



# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la branche Infrastructure de réseau

## Modification du 24 janvier 2025

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour la branche Infrastructure de réseau annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 20 août 2018, du 12 décembre 2018, du 26 novembre 2019, du 17 avril 2020, du 26 avril 2022, du 16 décembre 2022, du 17 février 2023 et du 12 octobre 2023<sup>1</sup>, est étendu:

*Art. 4, Art. 4.1.* (Temps de travail)

4.1. Temps de travail normal

La durée réglementaire de travail repose sur une annualisation du temps de travail.

La durée théorique maximale du travail dans l'entreprise est fixée à 2132 heures par an (vacances et jours fériés compris). Cette durée annuelle de travail se base sur une durée hebdomadaire moyenne de travail de 41 heures au maximum.

<sup>1</sup> FF 2018 5261, 7761; 2019 7665; 2020 4139; 2022 1132, 3105; 2023 533, 2436

## **Salaires minimaux<sup>2,3</sup>, catégories salariales, adaptations des salaires et frais**

En vertu de l'art. 5.2. de la CCT pour la branche de l'infrastructure de réseau, les salaires de base suivants s'appliquent par catégorie salariale en francs en tant que salaire mensuel (payé 13 fois, vacances et jours fériés inclus) ou en tant que salaire horaire (vacances, jours fériés et 13<sup>e</sup> salaire mensuel exclus). Les salaires horaires de base suivants (hors vacances et jours fériés et hors 13<sup>e</sup> salaire mensuel) se réfèrent à une semaine de 41 heures et se calculent selon la formule salaire mensuel x 12 ÷ temps de travail annuel brut (vacances et jours fériés inclus).

### **A 2.1. Collaborateurs sans formation de base spécifique**

<b>Employé-e-s sans titre professionnel de la branche</b> (jusqu'à 3 ans d'expérience dans le secteur ou 25 ans maximum)	Fr. 4340.– / 24.43
<b>Employé-e-s sans titre professionnel de la branche</b> (plus de 3 ans d'expérience dans le secteur ou plus de 25 ans)	Fr. 4440.– / 24.99
<b>Employé-e-s sans titre professionnel de la branche avec fonction de chef d'équipe</b>	Fr. 5020.– / 28.26

### **A 2.2. Professionnels avec formation de base**

<b>Electricien de réseau avec CFC</b> après obtention du diplôme ou formation spécialisée équivalente	Fr. 4770.– / 26.85
<b>Electricien de réseau avec CFC</b> <b>après 3 ans d'expérience professionnelle</b> ou formation spécialisée et expérience professionnelle équivalentes	Fr. 4920.– / 27.69

2 Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).

3 Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

---

### A 2.3. Personnel qualifié avec formation professionnelle supérieure

---

Avec 2 ans d'expérience professionnelle après l'obtention du diplôme supérieur

---

**Electricien de réseau CFC avec examen professionnel (EP)  
de spécialiste de réseau (brevet fédéral) chargé de tâches  
de conduite opérationnelle**

ou formation spécialisée équivalente, resp. expérience  
prof. équivalente

Fr. 6020.- / 33.88

**Électricien de réseau CFC avec examen professionnel  
supérieur (diplôme fédéral) – Maître électricien de réseau  
chargé de tâches de conduite opérationnelle**

ou formation spécialisée équivalente ou expérience  
professionnelle équivalente

Fr. 6720.- / 37.82

---

## B Adaptations des salaires

Les employeurs augmentent les salaires des employé(e)s assujéti(e)s pour l'année 2025 dans le cadre d'adaptations salariales individuelles de 1 % de la masse salariale brute imputée.

Les employeurs qui ont accordé une augmentation de salaire aux employés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe 2 de la convention collective de travail.

*La partie restante de cette annexe demeure inchangée.*

## II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025 et a effet jusqu'au 31 décembre 2026.

24 janvier 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter  
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

